PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-29
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Fondettes et Luynes pour permettre la réalisation d'études topographiques, géotechniques, environnementales et acoustiques

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal, notamment les articles L. 322-1, L. 322-2, L. 433-11 et R. 635-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du vice-président de Tours Métropole Val de Loire du 30 octobre 2023 tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées des communes de Fondettes et Luynes pour la réalisation d'études topographiques, géotechniques, environnementales et acoustiques dans le cadre du projet d'aménagement de la voie de desserte du plateau ;

Considérant la nécessité de permettre aux parcelles contenues dans le périmètre d'étude en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de pénétrer et périmètre concerné

Les agents de Tours Métropole Val de Loire, ainsi que ceux mandatés par cet établissement public, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Fondettes et Luynes, dans le périmètre défini sur le plan de localisation joint en annexe, afin de réaliser des études topographiques, géotechniques, environnementales et acoustiques.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés non closes et dans les bois soumis au régime forestier et franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations que les études du projet rendront indispensables.

L'introduction des bénéficiaires de cet arrêté dans les propriétés closes n'est pas permise.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par la voirie existante, à l'intérieur des emprises, de parcelle à parcelle.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 24 mois maximum à compter de cette même date.

Article 3 : présentation de l'arrêté sur réquisition

Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Tours Métropole Val de Loire. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : concours des maires

Les maires des communes de Fondettes et de Luynes sont invités à prêter leur concours et l'appui de leurs autorités aux agents de Tours Métropole Val de Loire, ou de son mandataire.

Article 6 : publication et affichage

Cet arrêté sera notifié aux maires de Fondettes et de Luynes qui procèderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins dix jours avant le commencement des opérations édictées à l'article 1er, et pendant toute leur durée.

Ils adresseront au préfet du département d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 7 : délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;

– un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président de Tours Métropole Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire et les maires des communes de Fondettes et de Luynes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nadia SEGHIER

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE

Aménagement de la voie de desserte du plateau de Fondettes-Luynes

LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Projet

- Route existante
- Raccordement potentiel
- Périmètre d'étude

Limites administratives

- Commune
- EPCI
- Département
- Région

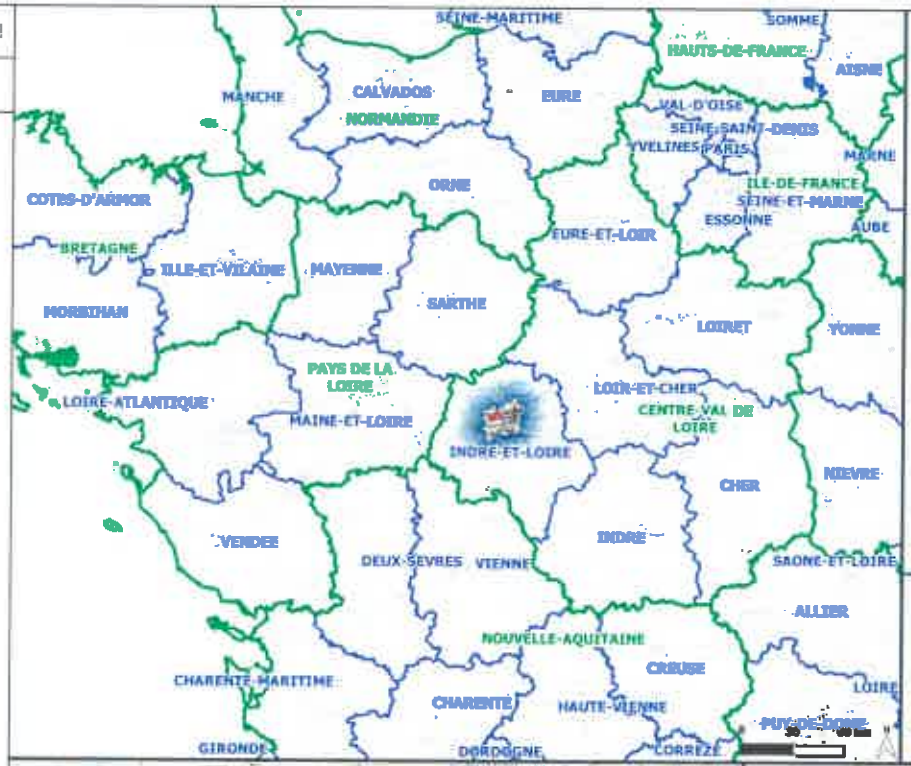

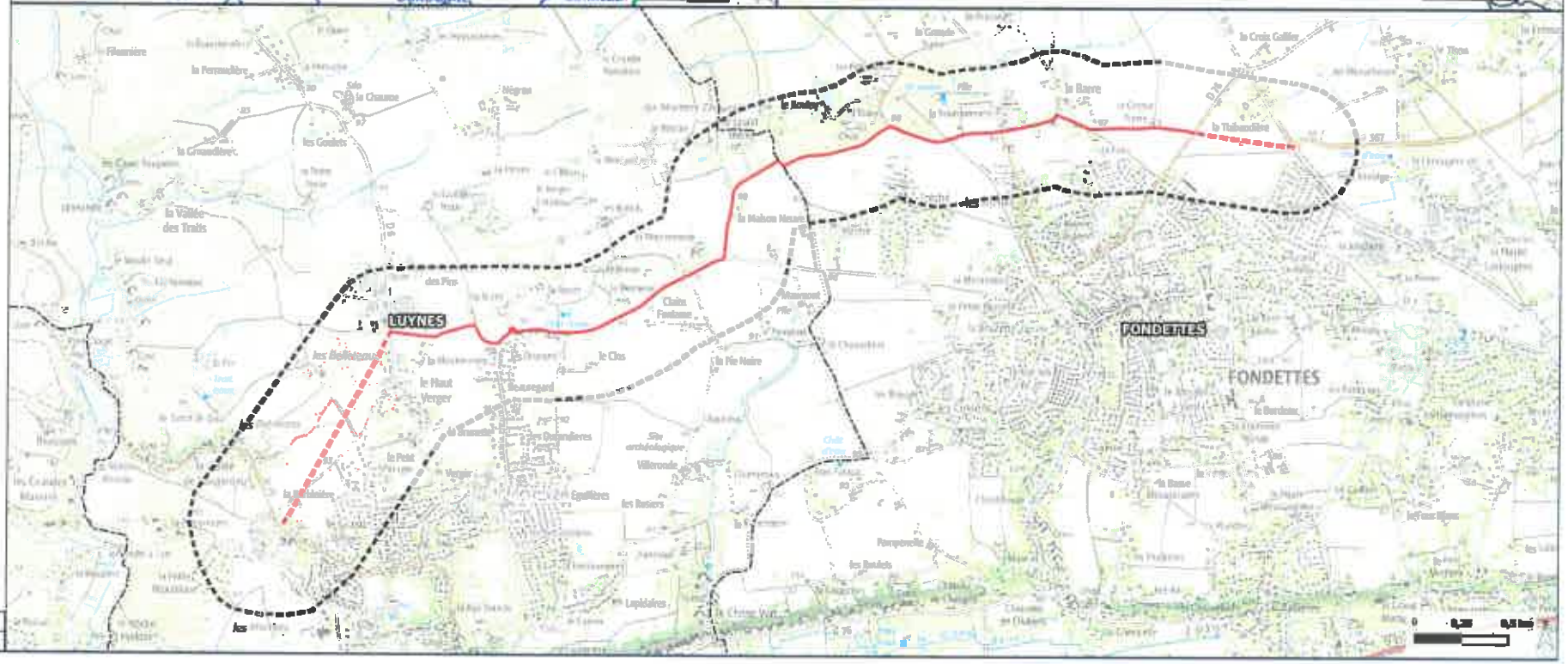

Source(s) : SCAN 1000, SCAN Régional©, SCAN TOPO 250, AdobeIsprezeCOG 2019

Conception et réalisation : ARTELIA 2021

ARTELIA

4-32-2587	
ACE	ADE

Aménagement de la voie de desserte sur le plateau de Fondettes-Luynes

Périmètre d'étude - Communes de Fondettes et Luynes

Source : Orthophoto 2019
Réalisation : Service SIG - Tours Métropole Val de Loire, octobre 2023